

EXPERTISES

DROIT, TECHNOLOGIES & PROSPECTIVES

JUILLET 2025 - N°514

EXPERTISES DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Contrats logiciels Tous captifs ?



Entre innovation technologique et garanties fondamentales

La cour de cassation publie un rapport sur l'usage de l'IA dans le système judiciaire. Objectif : améliorer l'efficacité des magistrats tout en garantissant un strict encadrement éthique et juridique. Dans la même veine que le rapport du Sénat analysé dans ces pages en mars dernier, le mot d'ordre reste celui d'une justice augmentée, mais toujours humaine.

Après le législateur¹, c'est désormais la cour de cassation qui prend la parole sur l'intelligence artificielle. Le 28 avril 2025, les plus hauts magistrats de l'ordre judiciaire ont livré leur propre réflexion sur l'avenir de la justice à l'ère numérique. Intitulé « *Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle* », le rapport issu d'un groupe de travail dédié explore avec rigueur – et une certaine ouverture – les usages potentiels de l'IA dans le système judiciaire. Il soulève des questions essentielles sur l'office du juge, les mutations de la décision juridictionnelle et les exigences du respect des droits fondamentaux.

Les usages de l'IA par les juridictions

La cour de cassation perçoit l'intelligence artificielle (IA) comme un levier pour améliorer l'efficacité et la qualité du service judiciaire. En effet, l'automatisation de tâches répétitives permettrait de recentrer les magistrats sur les enjeux juridiques de fond. L'IA est déjà utilisée pour pseudonymiser les décisions,

orienter les pourvois ou détecter des contradictions jurisprudentielles (projet « *Divergences* ») et ces outils s'appuient sur des techniques éprouvées, comme le traitement de texte TF-IDF ou la reconnaissance d'entités nommées².

Le rapport rappelle que ces systèmes relèvent des IA à « haut risque » selon le règlement IA européen, exigeant un cadre strict³ et identifie trois grandes familles d'usages et deux familles transverses :

Chaque cas d'usage est évalué selon cinq critères :

- fonctionnel (gain de qualité attendu, gain d'efficacité),
- éthique (conciliation avec les droits fondamentaux : équité du procès, impartialité...),
- juridique (conformité à l'IA Act ou au RGPD),
- technique (faisabilité technique, disponibilité des données)
- et économique (ressources humaines à mettre en place et coûts d'exploitation, puissance de calcul et temps d'entraînement).



Chaque critère est noté sur 3 points (1 signifiant « risqué » et 3 « adapté »). Outre les cas simples comme l'amélioration du titrage qui permet d'associer une chaîne de mots-clés⁴, ou maillons⁵, à un « sommaire » rédigé par le conseiller rapporteur, qui met en exergue la portée juridique de la décision publiée (36/39), la détection de connexité matérielle⁶ est jugée pertinente (36/39), car basée sur des métadonnées fiables (n° d'affaires, parties communes).

À l'inverse, selon le rapport, le présignallement automatique⁷ des pourvois (18/39)⁸ reste limité, faute de capacité à reproduire l'analyse fine des magistrats. L'IA est prometteuse pour accélérer les recherches juridiques ou l'exploitation des travaux parlementaires, mais à condition d'en maîtriser les biais et de garantir un contrôle humain.

La cour de cassation indique que l'IA pourrait également faciliter l'analyse des travaux parlementaires en extrayant automatiquement les intentions du législateur liées à un article de loi (28/39). Ce gain d'efficacité serait précieux pour les magistrats (cela serait aussi utile pour les avocats !), face à une tâche aujourd'hui fastidieuse. Ce cas d'usage est jugé pertinent, sans obstacle technique majeur, mais doit être comparé aux outils déjà existants dont dispose les conseillers de la cour (on peut supposer que ce sont des outils d'analyse mais sans intelligence artificielle).

Parmi les cas d'usage étudiés, l'IA peut servir à exploiter les écritures des parties (par ex. détecter des connexités intellectuelles (28/39), cartographier les litiges devant la Haute cour (25/39), faciliter la recherche juridique (par ex. veille doctrinale (23/39), effectuer des recherches sémantiques publiques (28/39) ou interne (27/39) assister à la rédaction des décisions (par ex. uniformisation ou vérification (19/39)), proposer des résumés automatiques pour la rédaction des travaux préparatoires et mettre en valeur des faits, de la procédure, des moyens, de l'article 700 du code de procédure civile et des avis (18/39), améliorer

du titrage (36/39)). Chaque famille d'usage vise à améliorer l'efficacité et la qualité du travail juridictionnel. On voit que les magistrats ne manquent pas de cas d'usage !

En conclusion, l'IA est un outil d'assistance prometteur, mais dont l'usage doit rester encadré, graduel et respectueux des exigences juridiques et éthiques du procès équitable.

Le juge augmenté : maintenir la maîtrise humaine et la déontologie

Un axe majeur du rapport est de garantir que le juge reste au centre du processus judiciaire, malgré l'apport de l'IA. Loin d'une justice robotisée, la Cour promeut le modèle d'un juge augmenté par des outils d'IA, mais restant maître de la décision finale.

Le rapport met en avant le fait que l'IA doit demeurer un outil d'assistance, sans pouvoir décisionnel et sous la gouvernance constante du magistrat. Ce principe de maîtrise par l'utilisateur est érigé en garde-fou fondamental⁹. Il est d'ailleurs fait référence à ce principe dans de nombreux cas d'usage. Ainsi, une vigilance accrue doit être mise en place dans la génération de résumés, par exemple. Le risque peut être de lire partiellement la décision. Ainsi l'IA ne doit pas se substituer à la lecture humaine complète¹⁰, mais doit aider à entrer dans cette lecture¹¹. En pratique, le rapport recommande qu'une intervention humaine soit maintenue à toutes les étapes de la procédure – depuis l'analyse du dossier jusqu'à la rédaction du jugement – l'IA n'apportant qu'une aide ponctuelle, à la demande et sous le contrôle du juge. Cette exigence, qui rejoint la Charte européenne de 2018 sur l'IA judiciaire, est jugée « essentielle pour conserver intact l'office du juge »¹².

Le rapport de la cour de cassation s'inscrit dans le cadre tracé par la régulation européenne et internationale. L'AI Act de l'UE impose des exigences strictes aux IA utilisées dans le domaine de la justice (gestion des risques, transparence,

supervision humaine). Le rapport anticipe donc ce cadre : il prône le respect de ces normes et du RGPD et préconise d'héberger les systèmes sur des infrastructures souveraines soumises au droit européen pour assurer l'indépendance des juridictions et la sécurité des données.

Il est important de noter, pour la citer plus fréquemment dans les décisions notamment, que la Haute cour se réfère à la charte éthique européenne d'utilisation de l'IA dans les systèmes judiciaires de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (Cepej) de décembre 2018, qu'elle considère, comme « un document de référence » toujours « d'actualité malgré les évolutions techniques ». Cette charte énonce pour sa part cinq grands principes à respecter, dont le respect des droits fondamentaux, la non-discrimination, la transparence des algorithmes et la maîtrise humaine des décisions. Le rapport intègre ces principes comme directives cardinales pour tout projet d'IA qui serait mis en place au sein de la cour¹³.

Afin de rendre concrètes ces exigences, la cour émet également des recommandations de gouvernance. Elle propose notamment la création d'un comité consultatif d'éthique dédié aux IA judiciaires, au niveau national, chargé d'évaluer les projets au regard des droits humains et des principes déontologiques. Ce comité consultatif est en réalité déjà prévu car l'autorité de surveillance de l'IA qui doit être nommée par la loi nationale mettant en œuvre certains principes de l'IA Act a un rôle proche. Cependant, la cour de cassation souhaite une institution proche et indépendante dans ce cadre¹⁴.

Cette approche équilibrée fait écho aux préoccupations exprimées par d'autres institutions. En effet, le rapport d'information du Sénat sur l'intelligence artificielle et les professions du droit du 18 décembre 2024, appelait lui aussi à adopter l'IA dans le droit sans déshumaniser la justice, en formant les professionnels aux nouveaux outils tout en respectant leurs principes déontologiques.

Des risques similaires sont d'ailleurs soulignés par le rapport d'information du Sénat (déresponsabilisation des juges, dépendance technologique, biais de conformité, opacité des modèles, atteinte au procès équitable).

Conclusion : vers une justice augmentée, sous contrôle humain

Ce rapport constitue une contribution importante au débat sur l'IA appliquée au droit. Il offre aux acteurs de justice un cadre pour intégrer l'IA de façon responsable. En définitive, la cour de cassation affiche une ligne directrice équilibrée : l'IA au service de la justice, mais jamais à la place de la justice. Soulignons pour conclure que ce rapport est d'autant plus intéressant qu'il fournit en annexe un comparatif des usages dans des pays tiers (Argentine, Allemagne, Espagne notamment), un glossaire des termes clés de l'IA, et une présentation technique et économique du marché des larges modèles de langage (LLM).

Sylvain JOYEUX

Associé

Daniel KORABELNIKOV

Counsel

CLOIX & MENDES-GIL

Notes

- (1) Sylvain Joyeux et Daniel Korabelnikov, « Augmenter les professions du droit avec l'IA » *Expertises*, n° 510, mars 2025, pp. 24-26.
- (2) C.Cass, « Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle », rapp. Avril 2025, pp. 28-30.
- (3) Selon les termes du considérant 62 du Règlement IA (Règl., IA Act, n° 2024/1689 du 13 juin 2024) et de son article 6, § 2 citant l'annexe III qui définit les systèmes d'IA à haut risque par destination de domaine.
- (4) En sélectionnant des termes pertinents extraits automatiquement de la décision qui résument le contenu ou les thèmes principaux du document.
- (5) Ce sont des éléments d'une chaîne sémantique (suite de mots ou d'expressions liés par le sens dans le texte) ou des concepts reliés entre eux dans un graphe de connaissance (représentation en réseau de données structurées) ou une ontologie (structure formelle qui définit les concepts d'un domaine et leurs relations).
- (6) Le rapport distingue la connectématié matérielle (lorsque plusieurs pourvois sont issus d'une même affaire ou série d'affaires liées factuellement, par ex. un même litige avec parties communes) et la connectématié intellectuelle (lorsque des pourvois distincts soulèvent une même question de droit ou des problématiques juridiques semblables).
- (7) La capacité à détecter en amont certains dossiers méritant un traitement particulier (par exemple signaler qu'une affaire soulève une problématique déjà en instance dans une autre affaire, ou au contraire qu'elle pose une question inédite qui pourrait justifier un renvoi en Assemblée plénière, etc.).
- (8) C.Cass, « Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle », rapp. Avril 2025, p. 71.
- (9) C.Cass, « Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle », rapp. Avril 2025, p. 45.
- (10) Dans ce cadre, des cas d'usage alternatifs sont envisagés pour atténuer le problème : par exemple, substituer au résumé automatique un système qui met en évidence les passages pertinents dans le texte (par surlignage intelligent. Ainsi, le magistrat bénéficie d'un guidage dans sa lecture, sans en perdre le fil ni le contrôle humain (solution « semi-automatique »). Une autre idée serait de ne résumer via l'IA que les éléments qu'un magistrat aurait lui-même préalablement marqués comme important.
- (11) C.cass, « Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle », rapp. Avril 2025, p. 107.
- (12) C.cass, « Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle », rapp. Avril 2025, p. 45.
- (13) C.cass, « Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle », rapp. Avril 2025, p. 7.
- (14) C.cass, « Préparer la Cour de cassation de demain. Cour de cassation et intelligence artificielle », rapp. Avril 2025, p. 8.

Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises **Sylvie Rozenfeld** sr@expertises.info